

**Annexe 1**  
**La proposition d'Orange au titre de l'article L. 33-13**



Le Secrétaire Général

Monsieur Édouard Philippe  
Premier ministre  
57 rue de Varenne  
75700 Paris SP 07

Paris, le 2 septembre 2019

**Objet** : proposition d'engagements d'Orange sur ses déploiements de fibre optique jusqu'à l'abonné dans le cadre du projet local de déploiement des Départements de la Vienne et des Deux-Sèvres, dans l'objectif de contribuer à l'aménagement numérique du territoire, et notamment des zones peu denses du territoire.

Monsieur le Premier ministre,

En réponse à la demande des Départements de la Vienne et des Deux-Sèvres de développer leur projet local de déploiement et aux échanges qui s'en sont suivis, Orange propose de s'engager à déployer un réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) dans un ensemble de communes dont la liste figure en annexe 1 et dont la zone de déploiement au format Shapefile figure en annexe 2.

De plus, Orange a proposé aux deux départements la signature d'une Convention unique de projet local de déploiement de réseau FttH, détaillant en particulier le calendrier prévisionnel pluriannuel de démarrage des déploiements à la maille commune ainsi que les volumes prévisionnels annuels de logements déployés à la maille du périmètre de la Convention.

Aux termes de cette proposition d'engagement détaillée, Orange propose que l'ensemble des logements et des locaux professionnels du périmètre de cette zone de déploiement des Départements de la Vienne et des Deux-Sèvres soient rendus raccordables ou raccordables sur demande dès fin mars 2025. Et de surcroît, Orange consent volontairement à rendre cet objectif opposable dans les conditions de l'article L.33-13 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), de sorte que si l'objectif n'est pas tenu, Orange accepte le principe d'une sanction pécuniaire selon les dispositions de l'article L. 33-13 précédemment cité. Orange mobilise des moyens opérationnels extrêmement importants pour tenir ses engagements. Cette mobilisation s'inscrit dans la durée en tenant compte de limites opérationnelles significatives<sup>1</sup>. L'engagement de ces moyens est également conditionné à la pérennité d'un cadre réglementaire favorable à la concurrence par l'investissement, ainsi qu'à la stabilité des conditions tarifaires actuelles des offres de cofinancement hors zones très denses dans les conditions précisées dans le document accompagnant la présente lettre.

---

<sup>1</sup> Une rupture nationale d'approvisionnement de fibre optique et/ou de ressources en main d'œuvre qualifiée peut constituer un cas de force majeure



Par ailleurs, Orange rappelle que l'Arcep peut accéder aux informations sur l'état des déploiements via les fichiers d'informations préalables enrichies (IPE) et dispose du pouvoir de vérifier et de faire respecter les présents engagements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de ma très haute considération.

Nicolas Guérin  
Secrétaire Général

Copie à :

Monsieur le Ministre de l'Économie et des Finances

Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Monsieur le Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des finances et du ministre de l'Action et des Comptes publics, chargé du Numérique

Madame la Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances



**Engagements sur ses déploiements FttH proposés par Orange dans le cadre procédural prévu à l'article L.33-13 du Code des postes et communications électroniques**

Les engagements portent sur le déploiement par Orange de réseaux FttH dans un ensemble de communes dont la liste et le fichier au format Shapefile du périmètre de déploiement sont annexés à ce courrier, correspondant au périmètre de la zone de déploiement des Départements de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Dans ces communes, Orange s'engage à compter de l'acceptation de ses engagements à :

- au plus tard fin mars 2025, assurer que dans toutes les communes concernées par le périmètre de déploiement convenu, hors logements et locaux à usage professionnel non raccordables du fait d'un refus des copropriétés et propriétaires concernés<sup>2</sup>, et à l'exception éventuelle de ceux qui seraient déjà rendus raccordables par un autre opérateur d'infrastructure, tous les logements et locaux à usage professionnel seront rendus raccordables ou raccordables sur demande<sup>3</sup> ;
- fin mars 2025, assurer que sur l'ensemble du périmètre de la zone, la part de prises raccordables sur demande n'excédera pas 10% du total de tous les logements et locaux à usage professionnel.

Orange prévoit le déploiement de 100% des prises raccordables ou raccordables sur demande à fin mars 2025, avec un maximum de 10% de prises FttH raccordables sur demande, y compris les prises raccordables sur demande présentant un coût de déploiement à la prise significativement élevé à l'échelle du projet. Plus précisément, ces prises consistent en des locaux ou grappes de locaux dont le coût de déploiement est supérieur à 5000 € par logement ou local à usage professionnel ; le total de ces prises ne pouvant dépasser 4% du nombre de prises sur l'ensemble du périmètre géographique de l'AMEL. Orange identifiera ces prises au cours des études préalables (notamment les avant-projets détaillés) et participera aux travaux Interop'Fibre pour leur communication dans les flux d'informations échangées avec les opérateurs commerciaux, dans le respect des procédures définies entre l'Arcep et les opérateurs. Par la suite, Orange transmettra aux représentants de l'Arcep et du Gouvernement une estimation générale, sur le périmètre concerné par l'AMEL, du volume de ces prises. Orange renseignera et tiendra à jour ses bases si des modifications étaient apportées lors de la phase de déploiement et en informera, le cas échéant, les services concernés. Ces prises pourront faire l'objet d'une tarification différenciée et plus élevée que le tarif standard, reflétant les coûts. Ces prises seront rendues raccordables suite à une demande d'un opérateur commercial, après qu'il en a accepté la tarification spécifique.

Orange proposera l'accès aux lignes FttH ainsi déployées dans les conditions prévues par l'article L.34-8-3 du CPCE et intégrera notamment une tarification spécifique pour les raccordables sur demande présentant un coût de déploiement à la prise significativement élevé à l'échelle du projet ; l'offre d'accès aux lignes FttH en vigueur est présentée, à titre indicatif, en annexe 3 du présent courrier.

Ces engagements sont pris en considération du cadre réglementaire en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2019 applicable au FttH et en particulier ses décisions n°2010-1312, n°2013-1475, n°2015-0776 et ses recommandations du 22 décembre 2009, du 7 décembre 2015 et du 24 juillet 2018, ainsi que des conditions tarifaires actuelles des offres de cofinancement hors zones très denses. Ces engagements sont ainsi proposés sous la réserve de la pérennité du cadre général ci-dessus précisé, ou à tout le moins sous la réserve de l'absence d'un

<sup>2</sup> Notamment l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public nécessaires

<sup>3</sup> Éligible commercialement à une offre FttH et pouvant être rendu raccordable sous 6 mois



impact substantiellement négatif de toute modification de ce cadre général sur l'équilibre financier du secteur et consécutivement d'Orange.

Toute modification de ce cadre général ouvre droit pour Orange de demander la tenue d'une réunion au cours de laquelle Orange présenterait à des représentants du Gouvernement et de l'Arcep les raisons qui le conduisent à envisager de reconsidérer tout ou partie des engagements ici proposés à l'aune de l'impact sur son plan d'affaires de cette modification. Cette réunion devra se tenir au plus tard 30 jours suivant le jour de la formulation par Orange d'une telle demande. Au plus tard dans les deux mois suivant la demande de convocation de ladite réunion, Orange se réserve le droit de reconsidérer tout ou partie des susdits engagements dès lors qu'elle aura démontré l'impact substantiel sur l'équilibre du secteur desdites modifications, sans préjudice des pouvoirs de sanctions de l'Arcep, et le cas échéant, sous le contrôle du juge.



## Annexe 1

### Liste des communes

## Deux-Sèvres

Code INSEE	Commune	EPCI
79001	L'Absie	CA du Bocage Bressuirais
79002	Adilly	CC de Parthenay-Gâtine
79004	Aigonnay	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79005	Airvault	CC Airvaudais-Val du Thouet
79007	Allonne	CC de Parthenay-Gâtine
79008	Amailloux	CC de Parthenay-Gâtine
79011	Ardilleux	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79012	Ardin	CC Val de Gâtine
79013	Argenton-les-Vallées	CA du Bocage Bressuirais
79014	Argenton-l'Église	CC du Thouarsais
79015	Asnières-en-Poitou	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79016	Assais-les-Jumeaux	CC Airvaudais-Val du Thouet
79018	Aubigné	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79019	Aubigny	CC de Parthenay-Gâtine
79020	Augé	CC Haut Val de Sèvre
79022	Availles-Thouarsais	CC Airvaudais-Val du Thouet
79023	Avon	CC Haut Val de Sèvre
79024	Azay-le-Brûlé	CC Haut Val de Sèvre
79025	Azay-sur-Thouet	CC de Parthenay-Gâtine
79027	La Bataille	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79029	Beaulieu-sous-Parthenay	CC Val de Gâtine
79030	Beaussais	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79032	Béceleuf	CC Val de Gâtine
79035	Le Beugnon	CC Val de Gâtine
79038	Boismé	CA du Bocage Bressuirais
79040	La Boissière-en-Gâtine	CC Val de Gâtine
79042	Bougon	CC Haut Val de Sèvre
79043	Bouillé-Loretz	CC du Thouarsais
79045	Bouin	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79047	Boussais	CC Airvaudais-Val du Thouet
79050	Bretignolles	CA du Bocage Bressuirais
79051	Le Breuil-Bernard	CA du Bocage Bressuirais
79054	Brie	CC du Thouarsais
79055	Brieuil-sur-Chizé	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79056	Brion-près-Thouet	CC du Thouarsais
79057	Brioux-sur-Boutonne	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79059	Le Busseau	CC Val de Gâtine
79060	Caunay	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79061	Celles-sur-Belle	CC Mellois-en-Poitou
79063	Cersay	
79064	Chail	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79066	Champdeniers-Saint-Denis	CC Val de Gâtine
79068	Chantecorps	CC de Parthenay-Gâtine
79069	Chanteloup	CA du Bocage Bressuirais
79070	La Chapelle-Bâton	CC Val de Gâtine
79071	La Chapelle-Bertrand	CC de Parthenay-Gâtine
79074	La Chapelle-Pouilloux	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79075	La Chapelle-Saint-Étienne	CA du Bocage Bressuirais
79076	La Chapelle-Saint-Laurent	CA du Bocage Bressuirais



79077	La Chapelle-Thireuil	CC Val de Gâtine
79080	Châtillon-sur-Thouet	CC de Parthenay-Gâtine
79083	Chef-Boutonne	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79084	Chenay	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79085	Chérigné	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79086	Cherveux	CC Haut Val de Sèvre
79087	Chey	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79088	Chiché	CA du Bocage Bressuirais
79089	Le Chillou	CC Airvaudais-Val du Thouet
79090	Chizé	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79091	Cirières	CA du Bocage Bressuirais
79092	Clavé	CC Val de Gâtine
79094	Clessé	CA du Bocage Bressuirais
79095	Clussais-la-Pommeraiie	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79096	Combrand	CA du Bocage Bressuirais
79098	La Couarde	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79101	Coulonges-sur-l'Autize	CC Val de Gâtine
79102	Coulonges-Thouarsais	CC du Thouarsais
79103	Courlay	CA du Bocage Bressuirais
79104	Cours	CC Val de Gâtine
79105	Coutières	CC de Parthenay-Gâtine
79106	Couture-d'Argenson	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79107	Crézières	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79108	Doux	CC de Parthenay-Gâtine
79111	Ensigné	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79114	Exireuil	CC Haut Val de Sèvre
79115	Exoudun	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79116	Faye-l'Abbesse	CA du Bocage Bressuirais
79117	Faye-sur-Ardin	CC Val de Gâtine
79118	Fénerly	CC de Parthenay-Gâtine
79119	Fenioux	CC Val de Gâtine
79120	La Ferrière-en-Parthenay	CC de Parthenay-Gâtine
79121	Fomperron	CC de Parthenay-Gâtine
79122	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79123	La Forêt-sur-Sèvre	CA du Bocage Bressuirais
79124	Les Forges	CC de Parthenay-Gâtine
79126	Les Fosses	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79128	François	CC Haut Val de Sèvre
79129	Fressines	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79131	Geay	CA du Bocage Bressuirais
79132	Genneton	CA du Bocage Bressuirais
79134	Glénay	CC du Thouarsais
79135	Gourgé	CC de Parthenay-Gâtine
79136	Gournay-Loizé	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79139	Les Groseillers	CC Val de Gâtine
79140	Hanc	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79141	Irais	CC Airvaudais-Val du Thouet
79142	Juillé	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79145	Lageon	CC de Parthenay-Gâtine
79147	Largeasse	CA du Bocage Bressuirais
79148	Lezay	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79149	Lhoumois	CC de Parthenay-Gâtine

79150	Limalonges	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79152	Lorigné	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79153	Loubigné	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79154	Loubillé	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79156	Louin	CC Airvaudais-Val du Thouet
79157	Louzy	CC du Thouarsais
79158	Luché-sur-Brioux	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79159	Luché-Thouarsais	CC du Thouarsais
79160	Lusseray	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79161	Luzay	CC du Thouarsais
79163	Mairé-Levescault	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79164	Maisonmay	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79165	Maisontiers	CC Airvaudais-Val du Thouet
79167	Marnes	CC du Thouarsais
79171	Mauzé-Thouarsais	CC du Thouarsais
79172	Mazières-en-Gâtine	CC Val de Gâtine
79173	Mazières-sur-Bèronne	CC Mellois-en-Poitou
79174	Melle	CC Mellois-en-Poitou
79175	Melleran	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79176	Ménigoute	CC de Parthenay-Gâtine
79177	Messé	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79178	Missé	CC du Thouarsais
79179	Moncoutant	CA du Bocage Bressuirais
79180	Montalembert	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79183	Montravers	CA du Bocage Bressuirais
79184	La Mothe-Saint-Héray	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79185	Mougon	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79188	Moutiers-sous-Chantemerle	CA du Bocage Bressuirais
79189	Nanteuil	CC Haut Val de Sèvre
79190	Neuvy-Bouin	CA du Bocage Bressuirais
79196	Oiron	CC du Thouarsais
79197	Oroux	CC de Parthenay-Gâtine
79198	Paizay-le-Chapt	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79199	Paizay-le-Tort	CC Mellois-en-Poitou
79200	Pamplie	CC Val de Gâtine
79201	Pamproux	CC Haut Val de Sèvre
79203	Pas-de-Jeu	CC du Thouarsais
79204	Périgné	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79205	Pers	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79207	La Petite-Boissière	CA du Bocage Bressuirais
79208	La Peyratte	CC de Parthenay-Gâtine
79209	Pierrefitte	CC du Thouarsais
79210	Le Pin	CA du Bocage Bressuirais
79211	Pioussay	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79212	Pliboux	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79213	Pompaire	CC de Parthenay-Gâtine
79214	Pouffonds	CC Mellois-en-Poitou
79215	Pougne-Hérisson	CC de Parthenay-Gâtine
79217	Praillès	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79218	Pressigny	CC de Parthenay-Gâtine
79222	Pugny	CA du Bocage Bressuirais
79223	Puihardy	CC Val de Gâtine



79225	Reffannes	CC de Parthenay-Gâtine
79226	Le Retail	CC de Parthenay-Gâtine
79230	Rom	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79231	Romans	CC Haut Val de Sèvre
79235	Saint-Amand-sur-Sèvre	CA du Bocage Bressuirais
79236	Saint-André-sur-Sèvre	CA du Bocage Bressuirais
79238	Saint-Aubin-du-Plain	CA du Bocage Bressuirais
79239	Saint-Aubin-le-Cloud	CC de Parthenay-Gâtine
79240	Sainte-Blandine	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79241	Saint-Christophe-sur-Roc	CC Val de Gâtine
79242	Voulmentin	CA du Bocage Bressuirais
79243	Saint-Coutant	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79244	Saint-Cyr-la-Lande	CC du Thouarsais
79246	Sainte-Eanne	CC Haut Val de Sèvre
79250	Sainte-Gemme	CC du Thouarsais
79251	Saint-Génard	CC Mellois-en-Poitou
79252	Saint-Généroux	CC du Thouarsais
79253	Saint-Georges-de-Noisé	CC Val de Gâtine
79255	Saint-Germain-de-Longue-Chaume	CC de Parthenay-Gâtine
79256	Saint-Germier	CC de Parthenay-Gâtine
79258	Saint-Jacques-de-Thouars	CC du Thouarsais
79259	Saint-Jean-de-Thouars	CC du Thouarsais
79260	Saint-Jouin-de-Marnes	CC du Thouarsais
79261	Saint-Jouin-de-Milly	CA du Bocage Bressuirais
79263	Saint-Laurs	CC Val de Gâtine
79264	Saint-Léger-de-la-Martinière	CC Mellois-en-Poitou
79265	Saint-Léger-de-Montbrun	CC du Thouarsais
79267	Saint-Lin	CC Val de Gâtine
79268	Saint-Loup-Lamairé	CC Airvaudais-Val du Thouet
79269	Saint-Maixent-de-Beugné	CC Val de Gâtine
79271	Saint-Marc-la-Lande	CC Val de Gâtine
79274	Saint-Martin-de-Mâcon	CC du Thouarsais
79276	Saint-Martin-de-Saint-Maixent	CC Haut Val de Sèvre
79277	Saint-Martin-de-Sanzay	CC du Thouarsais
79278	Saint-Martin-du-Fouilloux	CC de Parthenay-Gâtine
79279	Saint-Martin-lès-Melle	CC Mellois-en-Poitou
79280	Saint-Maurice-la-Fougereuse	CA du Bocage Bressuirais
79282	Saint-Médard	CC Mellois-en-Poitou
79283	Sainte-Néomaye	CC Haut Val de Sèvre
79284	Sainte-Ouene	CC Val de Gâtine
79285	Saint-Pardoux	CC Val de Gâtine
79286	Saint-Paul-en-Gâtine	CA du Bocage Bressuirais
79290	Saint-Pompain	CC Val de Gâtine
79292	Sainte-Radegonde	CC du Thouarsais
79295	Saint-Romans-lès-Melle	CC Mellois-en-Poitou
79297	Sainte-Soline	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79299	Saint-Varent	CC du Thouarsais
79300	Sainte-Verge	CC du Thouarsais
79301	Saint-Vincent-la-Châtre	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79302	Saivres	CC Haut Val de Sèvre
79303	Salles	CC Haut Val de Sèvre
79306	Saurais	CC de Parthenay-Gâtine



79307	Sauzé-Vaussais	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79309	Scillé	CC Val de Gâtine
79310	Secondigné-sur-Belle	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79311	Secondigny	CC de Parthenay-Gâtine
79312	Séigné	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79313	Sepvret	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79314	Sompt	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79316	Soudan	CC Haut Val de Sèvre
79318	Soutiers	CC Val de Gâtine
79319	Souvigné	CC Haut Val de Sèvre
79320	Surin	CC Val de Gâtine
79321	Taizé	CC du Thouarsais
79322	Le Tallud	CC de Parthenay-Gâtine
79325	Tessonnière	CC Airvadais-Val du Thouet
79326	Thénezay	CC de Parthenay-Gâtine
79330	Tillou	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79331	Tourtenay	CC du Thouarsais
79332	Trayes	CA du Bocage Bressuirais
79336	Vançais	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79338	Vanzay	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79339	Vasles	CC de Parthenay-Gâtine
79340	Vausseroux	CC de Parthenay-Gâtine
79341	Vautebis	CC de Parthenay-Gâtine
79342	Vernoux-en-Gâtine	CC de Parthenay-Gâtine
79343	Vernoux-sur-Boutonne	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79345	Verruyes	CC Val de Gâtine
79346	Le Vert	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79347	Viennay	CC de Parthenay-Gâtine
79348	Villefollet	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79349	Villemain	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79350	Villiers-en-Bois	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79352	Villiers-sur-Chizé	CC du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val De Boutonne
79354	Vouhé	CC Val de Gâtine
79357	Xaintray	CC Val de Gâtine

## Vienne

Code INSEE	Commune	EPCI
86001	Adriers	CC Vienne et Gartempe
86002	Amberre	CC du Haut-Poitou
86003	Anché	CC du Civraisien en Poitou
86004	Angles-sur-l'Anglin	CA du Grand Châtelleraudais
86005	Angliers	CC du Pays loudunais
86006	Antigny	CC Vienne et Gartempe
86007	Antran	CA du Grand Châtelleraudais
86008	Arçay	CC du Pays loudunais
86010	Aslonnes	CC des Vallées du Clain
86011	Asnières-sur-Blour	CC Vienne et Gartempe
86012	Asnois	CC du Civraisien en Poitou
86013	Aulnay	CC du Pays loudunais
86015	Availles-Limouzine	CC Vienne et Gartempe
86016	Avanton	CC du Haut-Poitou
86017	Ayron	CC du Haut-Poitou
86018	Basses	CC du Pays loudunais
86019	Beaumont	CU du Grand Poitiers
86020	Bellefonds	CA du Grand Châtelleraudais
86021	Benassay	CC du Haut-Poitou
86022	Berrie	CC du Pays loudunais
86023	Berthegon	CC du Pays loudunais
86025	Béthines	CC Vienne et Gartempe
86026	Beuxes	CC du Pays loudunais
86028	Bignoux	CU du Grand Poitiers
86029	Blanzay	CC du Civraisien en Poitou
86031	Bonnes	CU du Grand Poitiers
86034	Bouresse	CC Vienne et Gartempe
86035	Bourg-Archambault	CC Vienne et Gartempe
86036	Bournand	CC du Pays loudunais
86037	Brigueil-le-Chantre	CC Vienne et Gartempe
86038	Brion	CC du Civraisien en Poitou
86039	Brux	CC du Civraisien en Poitou
86040	La Bussière	CC Vienne et Gartempe
86042	Buxeuil	CA Grand Châtelleraudais
86043	Ceaux-en-Couhé	CC du Civraisien en Poitou
86044	Ceaux-en-Loudun	CC du Pays loudunais
86045	Celle-Lèvescault	CU du Grand-Poitiers
86047	Cernay	CA du Grand Châtelleraudais
86048	Chabournay	CC du Haut-Poitou
86050	Chalandray	CC du Haut-Poitou
86051	Champagné-le-Sec	CC du Civraisien en Poitou
86052	Champagné-Saint-Hilaire	CC du Civraisien en Poitou
86053	Champigny-le-Sec	CC du Haut-Poitou
86054	Champniers	CC du Civraisien en Poitou
86055	La Chapelle-Bâton	CC du Civraisien en Poitou
86056	La Chapelle-Montreuil	CC du Haut-Poitou
86058	La Chapelle-Moulière	CU du Grand Poitiers
86059	Chapelle-Viviers	CC Vienne et Gartempe
86061	Charroux	CC du Civraisien en Poitou

86063	Chatain	CC du Civraisien en Poitou
86064	Château-Garnier	CC du Civraisien en Poitou
86065	Château-Larcher	CC des Vallées du Clain
86067	Châtillon	CC du Civraisien en Poitou
86068	Chaunay	CC du Civraisien en Poitou
86069	La Chaussée	CC du Pays loudunais
86072	Chenevelles	CA du Grand Châtelleraudais
86073	Cherves	CC du Haut-Poitou
86074	Chiré-en-Montreuil	CC du Haut-Poitou
86075	Chouppes	CC du Haut-Poitou
86076	Cissé	CC du Haut-Poitou
86077	Civaux	CC Vienne et Gartempe
86079	La Roche-Rigault	CC du Pays loudunais
86080	Cloué	CU du Grand Poitiers
86082	Couhé	CC du Civraisien en Poitou
86083	Coulombiers	CU du Grand Poitiers
86084	Coulonges	CC Vienne et Gartempe
86085	Coussay	CC du Haut-Poitou
86086	Coussay-les-Bois	CA du Grand Châtelleraudais
86087	Craon	CC du Pays loudunais
86089	Cuhon	CC du Haut-Poitou
86090	Curçay-sur-Dive	CC du Pays loudunais
86091	Curçay-sur-Vonne	CU du Grand Poitiers
86093	Dercé	CC du Pays loudunais
86094	Dienné	CC des Vallées du Clain
86095	Dissay	CU du Grand Poitiers
86096	Doussay	CA du Grand Châtelleraudais
86097	La Ferrière-Airoux	CC du Civraisien en Poitou
86098	Fleix	CC Vienne et Gartempe
86099	Fleuré	CC des Vallées du Clain
86102	Frozes	CC du Haut-Poitou
86103	Gençay	CC du Civraisien en Poitou
86104	Genouillé	CC du Civraisien en Poitou
86105	Gizay	CC des Vallées du Clain
86106	Glénouze	CC du Pays loudunais
86107	Goux	CC Vienne et Gartempe
86108	La Grimaudière	CC du Pays loudunais
86109	Guesnes	CC du Pays loudunais
86110	Haims	CC Vienne et Gartempe
86111	Ingrandes	CA du Grand Châtelleraudais
86112	L'Isle-Jourdain	CC Vienne et Gartempe
86113	Iteuil	CC des Vallées du Clain
86114	Jardres	CU du Grand Poitiers
86116	Jazeneuil	CU du Grand Poitiers
86117	Jouhet	CC Vienne et Gartempe
86118	Journet	CC Vienne et Gartempe
86119	Joussé	CC du Civraisien en Poitou
86120	Lathus-Saint-Rémy	CC Vienne et Gartempe
86121	Latillé	CC du Haut-Poitou
86122	Lauthiers	CC Vienne et Gartempe
86123	Lavausseau	CC du Haut-Poitou
86124	Lavoux	CU du Grand Poitiers



86125	Leigné-les-Bois	CA du Grand Châtelleraudais
86126	Leignes-sur-Fontaine	CC Vienne et Gartempe
86127	Leigné-sur-Usseau	CA du Grand Châtelleraudais
86128	Lencloître	CA du Grand Châtelleraudais
86129	Lésigny	CA du Grand Châtelleraudais
86130	Leugny	CA Grand Châtellerault
86131	Lhonnaizé	CC Vienne et Gartempe
86132	Liglet	CC Vienne et Gartempe
86133	Ligugé	CU du Grand Poitiers
86134	Linazay	CC du Civraisien en Poitou
86135	Liniers	CU du Grand Poitiers
86136	Lizant	CC du Civraisien en Poitou
86138	Luchapt	CC Vienne et Gartempe
86139	Lusignan	CU du Grand Poitiers
86140	Lussac-les-Châteaux	CC Vienne et Gartempe
86141	Magné	CC du Civraisien en Poitou
86142	Maillé	CC du Haut-Poitou
86143	Mairé	CA du Grand Châtelleraudais
86144	Maisonneuve	CC du Haut-Poitou
86145	Marçay	CC des Vallées du Clain
86147	Marigny-Chemereau	CC des Vallées du Clain
86148	Marnay	CC des Vallées du Clain
86149	Martaizé	CC du Pays loudunais
86150	Massognes	CC du Haut-Poitou
86151	Maulay	CC du Pays loudunais
86152	Mauprévoir	CC Vienne et Gartempe
86153	Mazerolles	CC Vienne et Gartempe
86154	Mazeuil	CC du Pays loudunais
86156	Messemé	CC du Pays loudunais
86159	Millac	CC Vienne et Gartempe
86160	Mirebeau	CC du Haut-Poitou
86161	Moncontour	CC du Pays loudunais
86162	Mondion	CA du Grand Châtelleraudais
86166	Montreuil-Bonnin	CC du Haut-Poitou
86167	Monts-sur-Guesnes	CC du Pays loudunais
86169	Morton	CC du Pays loudunais
86170	Moulismes	CC Vienne et Gartempe
86171	Moussac	CC Vienne et Gartempe
86172	Mouterre-sur-Blourde	CC Vienne et Gartempe
86173	Mouterre-Silly	CC du Pays loudunais
86175	Nalliers	CC Vienne et Gartempe
86176	Nérignac	CC Vienne et Gartempe
86178	Nieuil-l'Espoir	CC des Vallées du Clain
86180	Nouaillé-Maupertuis	CC des Vallées du Clain
86181	Nueil-sous-Faye	CC du Pays loudunais
86182	Orches	CA du Grand Châtelleraudais
86183	Les Ormes	CA Grand Châtellerault
86184	Ouzilly	CA du Grand Châtelleraudais
86186	Oyré	CA du Grand Châtelleraudais
86187	Paizay-le-Sec	CC Vienne et Gartempe
86188	Payré	CC du Civraisien en Poitou
86189	Payroux	CC du Civraisien en Poitou



86190	Persac	CC Vienne et Gartempe
86191	Pindray	CC Vienne et Gartempe
86192	Plaisance	CC Vienne et Gartempe
86193	Pleumartin	CA du Grand Châtelleraudais
86195	Port-de-Piles	CA Grand Châtellerault
86196	Pouançay	CC du Pays loudunais
86197	Pouant	CC du Pays loudunais
86198	Pouillé	CU du Grand Poitiers
86200	Pressac	CC Vienne et Gartempe
86201	Prinçay	CC du Pays loudunais
86202	La Puye	CU du Grand Poitiers
86203	Queaux	CC Vienne et Gartempe
86204	Quinçay	CC du Haut-Poitou
86205	Ranton	CC du Pays loudunais
86206	Raslay	CC du Pays loudunais
86207	La Roche-Posay	CA du Grand Châtelleraudais
86209	Roches-Prémarie-Andillé	CC des Vallées du Clain
86210	Roiffé	CC du Pays loudunais
86211	Romagne	CC du Civraisien en Poitou
86213	Rouillé	CU du Grand Poitiers
86217	Saint-Christophe	CA du Grand Châtelleraudais
86218	Saint-Clair	CC du Pays loudunais
86220	Saint-Gaudent	CC du Civraisien en Poitou
86221	Saint-Genest-d'Ambière	CA du Grand Châtelleraudais
86223	Saint-Germain	CC Vienne et Gartempe
86224	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	CA du Grand Châtelleraudais
86225	Saint-Jean-de-Sauves	CC du Pays loudunais
86226	Saint-Julien-l'Ars	CU du Grand Poitiers
86227	Saint-Laon	CC du Pays loudunais
86228	Saint-Laurent-de-Jourdes	CC Vienne et Gartempe
86229	Saint-Léger-de-Montbrillais	CC du Pays loudunais
86230	Saint-Léomer	CC Vienne et Gartempe
86231	Saint-Macoux	CC du Civraisien en Poitou
86233	Valdivienne	CC Vienne et Gartempe
86234	Saint-Martin-l'Ars	CC Vienne et Gartempe
86235	Saint-Maurice-la-Clouère	CC du Civraisien en Poitou
86236	Saint-Pierre-de-Maillé	CC Vienne et Gartempe
86237	Saint-Pierre-d'Exideuil	CC du Civraisien en Poitou
86239	Sainte-Radégonde	CU du Grand Poitiers
86241	Saint-Rémy-sur-Creuse	CA Grand Châtellerault
86242	Saint-Romain	CC du Civraisien en Poitou
86244	Saint-Sauvant	CU du Grand Poitiers
86246	Saint-Savin	CC Vienne et Gartempe
86247	Saint-Saviol	CC du Civraisien en Poitou
86248	Saint-Secondin	CC du Civraisien en Poitou
86249	Saires	CC du Pays loudunais
86250	Saix	CC du Pays loudunais
86252	Sammarçolles	CC du Pays loudunais
86253	Sanxay	CU du Grand Poitiers
86255	Savignè	CC du Civraisien en Poitou
86256	Savigny-Lévescault	CU du Grand Poitiers
86257	Savigny-sous-Faye	CA du Grand Châtelleraudais



86258	Scorbé-Clairvaux	CA du Grand Châtelleraudais
86260	Sérigny	CA du Grand Châtelleraudais
86261	Sèvres-Anxaumont	CU du Grand Poitiers
86262	Sillars	CC Vienne et Gartempe
86263	Smarves	CC des Vallées du Clain
86264	Sommières-du-Clain	CC du Civraisien en Poitou
86265	Sossais	CA du Grand Châtelleraudais
86266	Surin	CC du Civraisien en Poitou
86268	Tercé	CU du Grand Poitiers
86269	Ternay	CC du Pays loudunais
86270	Thollet	CC Vienne et Gartempe
86271	Thurageau	CC du Haut-Poitou
86273	La Trimouille	CC Vienne et Gartempe
86274	Les Trois-Moutiers	CC du Pays loudunais
86275	Usseau	CA du Grand Châtelleraudais
86276	Usson-du-Poitou	CC Vienne et Gartempe
86277	Varennnes	CC du Haut-Poitou
86278	Vaux	CC du Civraisien en Poitou
86280	Vellèches	CA du Grand Châtelleraudais
86281	Saint-Martin-la-Pallu	CC du Haut-Poitou
86284	Vernon	CC des Vallées du Clain
86285	Verrières	CC Vienne et Gartempe
86286	Verrue	CC du Pays loudunais
86287	Vézières	CC du Pays loudunais
86288	Vicq-sur-Gartempe	CA du Grand Châtelleraudais
86289	Le Vigeant	CC Vienne et Gartempe
86290	La Villedieu-du-Clain	CC des Vallées du Clain
86291	Villemort	CC Vienne et Gartempe
86295	Voulême	CC du Civraisien en Poitou
86296	Voulon	CC du Civraisien en Poitou
86299	Vouzailles	CC du Haut-Poitou



## Annexe 2

Fichier au format Shapefile de la zone de déploiement



## Annexe 3

### Offre d'accès en vigueur donnée à titre indicatif

L'offre de gros d'accès à la partie terminale des lignes FttH en dehors de la zone très dense d'Orange en vigueur est disponible en suivant le lien :

<https://www.orange.com/fr/Groupe/Activites/Les-reseaux/Documentation/Documentation-reseaux>

Pour accéder à l'offre FttH, il faut ensuite aller à la rubrique « Offre d'accès à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'Orange »

## Annexe 2

### Tableau récapitulatif des principales conditions tarifaires de l'offre d'accès d'Orange pour la partie terminale des lignes en dehors des zones très denses

#### Principaux tarifs

Nature de l'offre	Tarif par ligne livrée au point de mutualisation	Tarif de l'accès à un lien entre le nœud de raccordement optique et le point de mutualisation (le tarif évolue selon le nombre de liens achetés)
Offre de cofinancement FttH <i>ab initio</i>	513,6 €	[1419 – 3174] € <i>Le tarif évolue selon la longueur du lien</i>
Redevance mensuelle par ligne affectée, pour une ligne FttH cofinancée	[4,99 – 5,48] € <i>Le tarif évolue selon le nombre de lignes cofinancées</i>	[3,20 – 35,60]€ /mois /fibre <i>Le tarif évolue selon la longueur du lien</i>
Offre de location passive mensuelle	13,2 €	Pas d'offre

#### Durée des droits

Le droit d'usage mis à disposition dans l'offre de cofinancement *ab initio* mentionnée ci-dessus a une durée de 20 ans à compter de la date de mise à disposition du point de mutualisation (PM). À l'échéance de ces vingt ans, le droit d'usage est renouvelé automatiquement pour vingt ans supplémentaires en contrepartie du versement d'un euro par logement raccordable.

#### Câblage client final

En cas de réalisation par l'opérateur, les frais de raccordement forfaitaire avec restitution sont déterminés selon le contrat de prestation.

*Maintenance du câblage client final :*

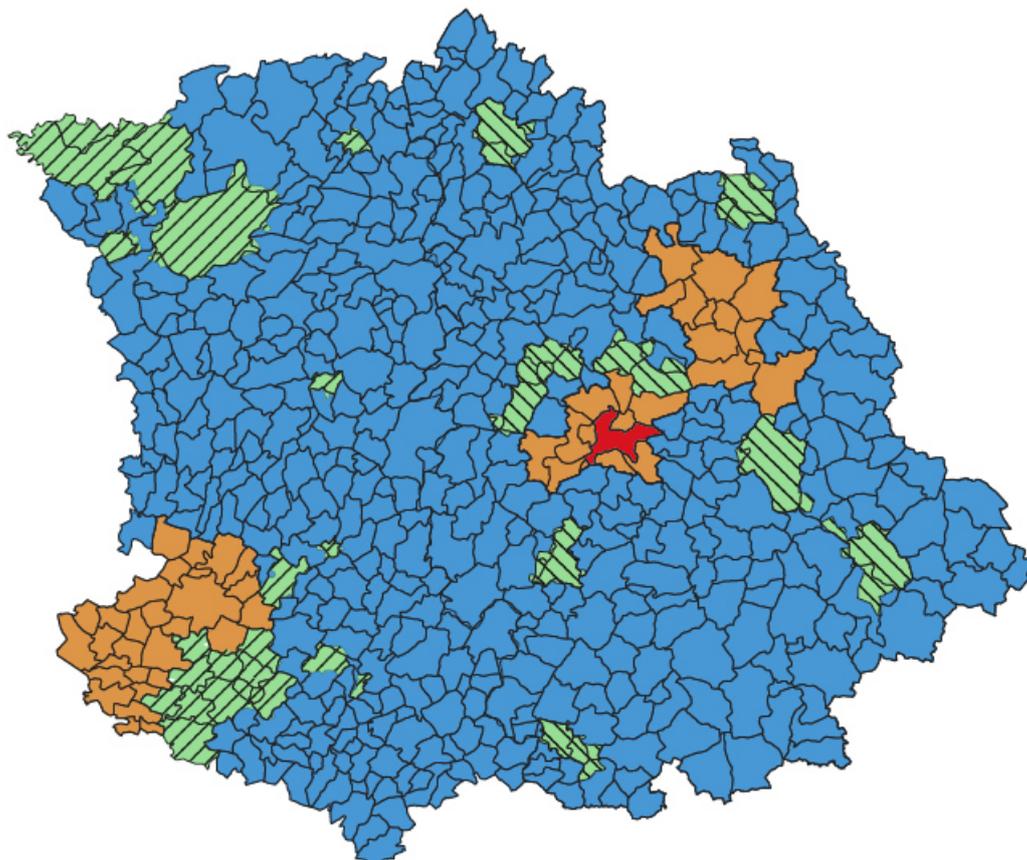
Prestation	Unité	Tarif (en € HT /unité /mois)
Maintenance du Câblage Client Final	Ligne FTTH	0,62

*Grille tarifaire de sous-traitance pour la réalisation des câblages clients finals par l'opérateur :*

Prix unitaire de la première mise en service d'un câblage client final	Sur PB intérieur	Sur PB extérieur en chambre	Sur PB extérieur en façade	Sur PB extérieur en aérien
Tarifs (€ HT)	242	482	761	862

### Annexe 3

## Carte du département et de la délimitation proposée par Orange des déploiements prévus dans sa proposition d'engagements



### Légende

- Zones de déploiement concernées par la proposition d'engagements d'Orange
- ▨ Zones de déploiements concernées par le RIP des Deux-Sèvres
- ▩ Zones de déploiements concernées par le RIP de la Vienne
- Commune en ZTD
- Communes AMII

## **Annexe 4**

### **Rappel du cadre juridique pour les réseaux à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné**

En France, le législateur a décidé d'encadrer les déploiements de réseaux à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné. Ils sont ainsi soumis aux dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE. Ce même article a confié à l'Arcep le soin de préciser les modalités d'accès au réseau et la possibilité de trancher les différends qui s'y rapportent. En application de cet article, l'Autorité a adopté plusieurs décisions, et notamment les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312, n° 2013-1475 et n° 2015-0776 susvisées. Ces décisions imposent notamment une obligation de fournir une offre d'accès passive à la partie terminale des réseaux déployés (offre de « mutualisation »), et pour les zones en dehors des zones très denses une obligation de donner accès plus en amont du réseau (au niveau d'un point regroupant au moins 1 000 lignes), combinée à l'obligation de complétude des déploiements sur chaque zone arrière.

#### **A. Obligation d'accès mutualisé**

La décision n° 2009-1106 de l'Autorité impose aux opérateurs d'infrastructure d'offrir l'accès au point de mutualisation dans des conditions raisonnables et non discriminatoires. L'accès doit être fourni sous forme passive, dans des conditions raisonnables, objectives, transparentes, et non discriminatoires, dans le cadre d'une offre publiée. La décision n° 2010-1312 précise que l'opérateur d'infrastructure a l'obligation de publier, avant l'installation du point de mutualisation (PM), une offre d'accès comprenant des offres de cofinancement *ab initio* et *a posteriori*, ainsi qu'une offre de location passive à la ligne. Ces deux décisions prévoient que les conditions tarifaires doivent être raisonnables et respecter les principes de non-discrimination, d'objectivité, de pertinence et d'efficacité.

#### **B. Obligation de complétude des déploiements**

La décision n° 2010-1312 de l'Autorité impose aux opérateurs d'infrastructure de déployer un réseau horizontal à proximité immédiate de l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel de la zone arrière de chaque PM, permettant de raccorder l'ensemble de ces locaux, et ce dans un délai raisonnable à la suite de la déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation. Les motifs de la décision indiquent qu'*« un délai de déploiement, au plus de deux à cinq ans, en fonction des caractéristiques locales, semble, à cet égard, raisonnable. »*

La recommandation de l'Autorité en date du 7 décembre 2015, portant sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses, précise que déployer un réseau « à proximité immédiate » d'un local implique d'avoir installé le PM, le point de branchement optique (PBO) et établi la continuité optique entre ces deux éléments.

Néanmoins, elle a introduit la possibilité pour l'opérateur d'infrastructure de différer au-delà du délai de complétude (donc au-delà de l'échéance précitée de deux à cinq ans) la pose du PBO pour certains locaux situés en zones d'habitat dispersé. Cette possibilité doit être exercée de manière ciblée, pour des locaux bien identifiés au moment de la consultation préalable aux déploiements, notamment au regard du coût à la ligne des lignes concernées et d'une attente de commercialisation faible à court et moyen termes. Enfin, la mise en service du PBO devrait dans ce cas être effectuée conformément aux modalités définies par le cadre réglementaire en vigueur, dans un délai qui ne devrait *a priori* pas excéder 6 mois à compter de la commande d'un opérateur commercial. Les

logements et locaux à usage professionnel identifiés desservis par des lignes dont la pose du PBO a été différée sont dits « raccordables sur demande ».

Cette obligation de complétude s'impose à tout opérateur qui déploie un réseau à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné. Ainsi, les engagements opposables qui seraient souscrits par un opérateur ne sauraient lui permettre de méconnaître le cadre réglementaire, en particulier l'obligation de complétude. De tels engagements ne sont susceptibles que de venir *s'y ajouter*, le respect cumulé des obligations issues du cadre réglementaire et des obligations issues des engagements devenant alors nécessaire.

L'Autorité a également adopté une recommandation en date du 24 juillet 2018, relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné. Elle vise à assurer un déploiement cohérent et complet des réseaux FttH, prévenir les doublons inutiles, et maximiser l'investissement efficace, afin d'assurer la connectivité des territoires en très haut débit fixe. Elle permet de donner de la visibilité aux acteurs sur l'application du cadre réglementaire et les actions à mener par les opérateurs pour assurer la bonne articulation des déploiements FttH entre l'ensemble des opérateurs (privés ou publics) mobilisés.

La recommandation explicite le cadre de maillage des territoires par zone technique de déploiement de la fibre. Lorsqu'un opérateur déployant la fibre sur un territoire déclare en statut « cible » une zone arrière de point de mutualisation, cette déclaration doit être rapidement suivie par des déploiements effectifs. La déclaration marque ainsi le point de départ de l'obligation de couverture de l'intégralité de la zone et du délai qui y est attaché. Ce zonage peut dès lors faire référence pour tous les déploiements sur le territoire concerné et apporter la transparence nécessaire aux collectivités locales.